

ner avis de ce décès par le secrétaire de l'association aux vice-présidens des différens districts ; ceux-ci le notifient ou le font notifier aux syndics de leurs districts, et ces derniers aux membres de leurs arrondissemens respectifs. Il n'y a que le syndic de l'arrondissement du défunt auquel il n'est pas nécessaire de donner avis de ce décès.



DES E

1—

2—

3—

4—

5—

14—

15—

16—